

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2021
DELIBERATION N° DE-2021-008**

L'an deux mil vingt et un, le 12 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE (jusqu'à 22h20), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE (jusqu'à 22h15), Mme BISAUTA (jusqu'à 22h00), Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE (jusqu'à 23h25), M. DAUBISSE (à partir de 19h05), M. ALLEMAN (jusqu'à 20h30), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (jusqu'à 23h56), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. LACASSAGNE à Mme LAUQUE (à partir de 22h20) ; M. AGUERRE à Mme CASTEL (à partir de 22h15) ; Mme BRAU-BOIRIE à M. LACASSAGNE (jusqu'à 22h20) ; Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de 22h00) ; M. ARCOUET à M. UGALDE ; Mme LAPLACE à Mme LARRE (à partir de 23h25) ; M. DAUBISSE à M. ERREMUNDEGUY (jusqu'à 19h05) ; Mme MOTHES à Mme MARTIN-DOLHAGARAY ; M. ALLEMAN à M. ALQUIE (à partir de 20h30) ; Mme ZITTEL à M. SEVILLA (à partir de 23h56).

Absent(s) :

Mme BRAU-BOIRIE (à partir de 22h20), Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET-LOUSTAU.

Secrétaire :

M. SUSPERREGUI

Entendu le rapport de Mme LOUPIEN-SUARES,

OBJET : DIVERSITE ET EGALITE DES DROITS – Accessibilité des services publics - Mise en oeuvre d'un service d'accueil téléphonique et physique pour personnes sourdes et malentendantes - Convention de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

En application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques à compter du 7 octobre 2020.

Sur le territoire du Pays Basque, les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz et Urrugne sont concernées par cette disposition, au même titre que la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A la demande des élus du réseau Commissions communales pour l'accessibilité (CCA) / Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA), une solution de mutualisation a été recherchée afin d'en optimiser les coûts et un dispositif sera opérationnel très prochainement.

Le choix s'est porté sur la solution "Elioz connect" de la société Elioz qui propose une plateforme de communication permettant aux agents d'échanger avec les usagers par l'intermédiaire d'un opérateur relais en Langue des Signes Françaises (LSF), en Langue française Parlée Complétée (LPC), en Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Transcription automatique.

La convention ci-annexée fixe les modalités applicables pour la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune de Bayonne. Pour la Ville de Bayonne, les frais d'abonnement pour la première année de service sont fixés à 2 063 € HT.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-annexée relative à la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de l'Agglomération Pays Basque ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la convention correspondante, ainsi qu'à toutes les formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne
Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'ACCUEIL TELEPHONIQUE ET
PHYSIQUE POUR PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BAYONNE**

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE, représentée par Monsieur Daniel OLÇOMENDY, Vice-Président, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,
D'une part,

Et :

La COMMUNE DE BAYONNE, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire, ci-après dénommée « la commune »,
D'autre part.

VU le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, pris en application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoyant que les communes de plus de 10 000 habitants et que leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques pour le 7 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération en date du 22 septembre 2020 ;

VU la délibération de Conseil municipal de la commune de Bayonne en date du..... ;

CONSIDÉRANT que la présente convention de mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de répondre au décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, la commune de Bayonne, dépassant le seuil de 10 000 habitants, doit mettre en place un service d'accueil téléphonique et physique à destination des personnes sourdes et malentendantes.

Dans le souci d'une bonne organisation de service à destination des personnes en situation de handicap, la commune de Bayonne et la Communauté d'Agglomération sont convenues que le service mis en place par la Communauté d'Agglomération au sein de ses accueils physiques et téléphoniques à destination des personnes sourdes et malentendantes est mis à disposition des accueils de ladite commune, dans l'intérêt de chacun, aux fins de mutualisation et de rationalisation du service.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition dudit service de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune, qui en est membre.

ARTICLE 2 – SERVICE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération met à disposition de la commune de Bayonne, le service d'accueil pour personnes sourdes et malentendantes comme suit :

- Mise à disposition du service ELIOZ CONNECT que la Communauté d'Agglomération a acquis auprès de la société ELIOZ et dont la commune équipera ses accueils physiques et téléphoniques.

Le service ELIOZ CONNECT permet aux agents de communiquer, via une plateforme de communication spécialisée, avec des personnes sourdes ou malentendantes par téléphone ou sur site. La plateforme de communication spécialisée permet ainsi d'échanger avec les usagers par l'intermédiaire d'un opérateur relais en Langue des Signes Françaises (LSF), en Langue française parlée complétée (LPC), en Transcription en temps réel de la parole (TTRP) ou Transcription automatique.

- Accompagnement de la Mission Accessibilité de la Communauté d'Agglomération avec l'appui de la société ELIOZ pour la mise en place et l'animation du service ELIOZ CONNECT en dehors de tout aspect technique.

L'ensemble des considérations techniques sont décrites dans le document « prérequis techniques » remis à la commune. Celle-ci s'adressera directement au prestataire ELIOZ pour installer et paramétrer l'accès à la plateforme et pour tout problème d'ordre technique rencontré.

La commune assurera la dotation en matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

- Remboursement des frais d'abonnement générés par le fonctionnement du service ELIOZ CONNECT.

La Communauté d'Agglomération s'est acquittée auprès de la société ELIOZ des frais d'acquisition et d'installation du service ELIOZ CONNECT qu'elle met à disposition des six communes de plus de 10 000 habitants du territoire (Anglet, Bayonne, Biarritz, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz et Urrugne).

De plus, la Communauté d'Agglomération a souscrit auprès de la société ELIOZ un abonnement permettant une utilisation du service ELIOZ CONNECT en illimité par les accueils physiques et téléphoniques que lesdites communes et la Communauté d'Agglomération ont choisi d'équiper.

Le fonctionnement du service ELIOZ CONNECT donnera lieu à un remboursement annuel, selon la clé de répartition suivante :

- o 30 % des frais d'abonnement seront financés par la Communauté d'Agglomération ;
- o 70% des frais restants seront répartis entre lesdites communes en fonction de la taille de leur population (source : INSEE, population légale 2017).

Sur la base de frais d'abonnement de 9 000 € HT pour la première année de service :

	CAPB	Anglet	Bayonne	Biarritz	Hendaye	St-Jean-de-Luz	Urrugne
Clé CAPB communes	/	30%	70%				
Nb habitants	/	38 929	51 228	25 404	16 484	14 093	10 317
Frais d'abonnement	2 700 €	1 568 €	2 063 €	1 023 €	664 €	567 €	415 €

Le service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifié, à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord formalisé par échange de courrier entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs.

Un bilan de l'activité des services d'accueil sera réalisé à la fin de la première année de service.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRE DE LA MISE À DISPOSITION

Les conditions de remboursement par la commune à la Communauté d'Agglomération des frais de fonctionnement sont fixées de la manière suivante.

La commune s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les charges d'abonnement engagées par la mise à disposition, à son profit, du service d'accueil visées à l'article 2 de la présente convention, soit un montant de 2 063 € pour la première année de service.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2020 pour une durée d'un an.

Le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 prévoit que toute collectivité territoriale quelle que soit sa taille propose un service d'accueil pour personnes sourdes et malentendantes au 7 octobre 2021. Aussi, le dispositif devra-t-il être étendu à l'ensemble des communes du Pays Basque. A ce titre, une nouvelle étude sera menée afin d'adapter l'organisation du service et le cadre de la mutualisation.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de deux mois.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Bayonne, le

Pour la Commune de Bayonne,

Le Maire,

Jean-René ETCHEGARAY.

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président,

Daniel OLÇOMENDY.

